



- d'approuver l'installation d'un distributeur automatique de pizzas à la gare de St Piat,
- dit que ce distributeur ne délivrera que des pizzas,
- dit que le loyer annuel appliqué sera fixé par le barème de l'Etat,
- donne pouvoir au maire pour signer la convention et tout autre document lié à ce projet.

## **2- VENTE DE MATERIEL DE MOTOCULTURE – TRACTEUR TONDEUSE KUBOTA**

*Comme vous le savez nous avons fait l'acquisition de différents matériels de motoculture pour les agents du service technique avec une proposition de reprise de la tondeuse autoportée KUBOTA pour une valeur de 2600 € et le broyeur pour une valeur de 300 € par Chartres Motoculture.*

*Le Conseil municipal doit donc délibérer sur le prix de la reprise et autoriser le maire à encaisser cette reprise aux coûts fixés par délibération.*

### **Délibération n°2023/05-22 : Vente du tracteur tondeuse KUBOTA**

Le Conseil municipal,

- Considérant la proposition de Chartres Motoculture de reprendre le tracteur tondeuse KUBOTA à hauteur de 2600 €, lors de l'achat de nouveaux matériels de motoculture destinés au service technique de la Commune de St Piat,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, DECIDE, par 10 voix Pour et 1 abstention (Marie-Laure MEZARD)

- d'approuver l'offre de reprise du tracteur KUBOTA, par Chartres Motoculture pour un montant de 2600 €,
- donne pouvoir au maire pour encaisser la somme.

## **3- VENTE IMMOBILIERE – LOCAL DE LA POSTE**

*Le Maire fait part au Conseil municipal de la réception de deux offres pour le local situé au-dessus de la poste. Une de 45000 € et une autre de 110 000 €.*

*Sachant que les diagnostics et qu'un règlement de copropriété ont été réalisés, il est donc tout à fait possible de vendre ce bien.*

*Le Maire propose d'accepter l'offre à 110 000 €.*

### **Délibération 2023/05-23 : Vente du local de la poste**

Le Conseil municipal,

- Considérant l'offre d'achat de Mme Catherine SECQ, déposée par l'agence immobilière LA CHAUMIERE, d'un montant de 110 000 €, net vendeur,
- Considérant les diagnostics et le règlement de copropriété ont été réalisés,
- Considérant le compromis de vente réalisé par l'agence immobilière LA CHAUMIERE,

Monsieur le Maire propose d'accepter l'offre de cette dame,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité

- d'accepter l'offre d'achat de Mme Catherine SECQ de 110 000 €, net vendeur et le compromis de vente réalisé par l'agence immobilière LA CHAUMIERE
- donne pouvoir au maire pour signer le compromis de vente,
- donne pouvoir au Maire pour présenter toutes les pièces nécessaires, au notaire de la commune, pour établissement de l'acte de vente.
- donne pouvoir au Maire pour signer tous les documents notariés et autres documents liés à cette vente.

## **4- GRDF – Redevance d'Occupation du Domaine Public**

### **Délibération n°2023/05-24: Grdf – Redevance d'Occupation du Domaine Public**

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux Décrets 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, (RODP) pour les chantiers de travaux de distribution de gaz exploités par GRDF réalisés en 2023.

## 1. Redevance pour l'occupation du domaine public communal (RODP)

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Son montant est fixé par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

L	Longueur de la canalisation de distribution à prendre en compte	3 352 m
CR	Coefficient de revalorisation	1,39
<b>Montant de la RODP 2022</b>		<b>302 €</b>

Soit l'état des sommes dues par GrDF pour 2023 : 302 €

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité DECIDE de fixer le montant de la redevance due par GrDF au titre de l'occupation du domaine public (RODP) 2023 par les ouvrages de distribution de gaz naturel, à la somme de 302 €.

## **5- RENOUELEMENT LIGNE DE TRESORERIE**

*Le Maire rappelle qu'une ligne de trésorerie de 150 000 € est ouverte au Crédit Mutuel et qu'elle arrive à échéance le 30 juin prochain et qu'il est souhaitable de la renouveler en cas de dépenses imprévues.*

*Il précise que le Crédit agricole et la Caisse d'Epargne ont été sollicités.*

*La première a refusé de donner suite à notre demande et la deuxième a fait une offre qui a été transmise au conseil municipal, pour analyse, avec celle fourni par le crédit Mutuel.*

*Débute un débat entre les élus concernant ce renouvellement qui n'est pas sans risque dans le cas de sa transformation en emprunt. En effet, son remboursement serait à taux variable ce qui peut être ennuyeux dans la conjoncture actuelle.*

*Le Maire répond que l'intérêt de la commune à ouvrir une ligne de trésorerie est de pouvoir palier à une grosse dépense imprévue, mais qu'il n'y a aucune obligation à la renouveler si le conseil n'est pas d'accord.*

*Il propose donc de mettre au voix le renouvellement de la ligne de trésorerie et le choix de la banque.*

## **Délibération n°2023/05-26 : Renouvellement ligne de trésorerie**

Le Conseil municipal,

- considérant que la ligne de trésorerie, d'un montant de 150 000 €, contractée au Crédit mutuel arrive à échéance le 30 juin 2023,
- considérant que le Crédit Mutuel, accepte de proroger la ligne de trésorerie en accordant un contrat de renouvellement pour un montant de 150 000 €, remboursable avant le 30 juin 2024.
- considérant que la commune pourrait être amenée à engager, rapidement, des dépenses d'investissement,
- considérant la proposition du Crédit Mutuel du Centre pour une ligne de trésorerie d'un montant de réservation de Cent cinquante mille euros ( 150 000 €), index EURIBOR 3 Mois moyenné 1 mois ( valeur avril 2023 : 3,167%) + marge de 0,65 % avec une commission initiale de réservation de 150 €. L'année est comptée pour 360 jours selon les usages du marché monétaire. Si cet indice est ou devenant négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif. La durée de droit de tirage est d'une année complète à compter de la date de signature.

Après avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité :

- de renouveler la ligne de trésorerie,
- de retenir la proposition du Crédit mutuel du Centre présentée ci-dessus,
- de prendre l'engagement d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires au budget communal les sommes nécessaires au remboursement des échéances,

- de donner tous pouvoirs au Maire pour signer le contrat et tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

## **6- NUMEROTATION DE VOIRIES**

Monsieur le Maire indique que la propriété de Mme FOURRE a été divisée en 4 parcelles constituant 2 lots :

1 lot 2 parcelles AE2709 et AE 2711 comprenant la maison de Mme FOURRE, sise au 48 rue du Marais

1 lot 2 parcelles AE 2710 et AE 2712 comprenant une surface à bâtir qui a été achetée par les nouveaux propriétaires DUMONT et ROGER.

Il convient donc de numéroter ce lot et de lui donner le numéro 46 rue du Marais.

Il poursuit en indiquant qu'une nouvelle construction va être érigée sur la parcelle AA3 à Changé.

Cette parcelle se trouve entre la parcelle AA2 qui porte le numéro 3 rue des Dolmens et la parcelle AA6, qui est au 7 rue de Dolmens.

Il convient donc de lui attribuer le numéro 5 rue des Dolmens.

## **Délibération n° 2023/05-26 : Numérotation de voiries**

Le Conseil municipal,

Considérant que la propriété cadastrée AB 81 appartenant à Mme FOURE sise rue du Marais a été divisée, en deux lots.

La parcelle AE 210 divisée en 2 parcelles constituent 1 lot comprenant la maison sise 48 rue du Marais,

La parcelle AE 211 divisée en 2 parcelles constituent 1 lot nu à bâtir où doit être construit une nouvelle habitation et qui portera le numéro 46 rue du Marais

Considérant que la parcelle AA3, terrain nu, se trouve entre la parcelle AA2 située au 3 rue des Dolmens, et la parcelle AA6 sise au 7 rue des Dolmens, elle recevra le numéro 5 rue des Dolmens.

Considérant qu'il convient de prévoir la numérotation de ces nouvelles parcelles,  
Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à

- d'attribuer le numéro 46 rue du Marais au lot comprenant les parcelles AE 2710 et AE 2712,
- d'attribuer le numéro 5 rue des Dolmens à la parcelle AA3,
- demande à Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision.

## **7- CREATION D'UN POSTE DE 3EME ADJOINTE, NOMINATION ET INDEMNITE (point supplémentaire)**

*Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande d'une élue de pouvoir occuper le poste de 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire et invite l'assemblée à délibérer.*

*Il indique que suivant la décision de créer ou non ce poste, il faudra nommer après candidature, l'élue et modifier la délibération prise en conseil municipal N°2020/07-09 aux indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux*

*Il fait donc appel aux femmes de l'assemblée pour connaître celles qui souhaitent candidater à ce poste.*

*Seule Sylvia BARRERA se porte candidate.*

*Monsieur le Maire invite le conseil municipal a voté pour l'élection de la 3<sup>ème</sup> adjointe.*

*Après vote, Mme Sylvia BARRERA est élue à l'unanimité des voix 3<sup>ème</sup> adjointe du Maire.*

*L'indemnité sera calculée à compter de la date du retour de l'arrêté, de nomination de 3<sup>ème</sup> adjointe, du Maire, transmis au contrôle de légalité.*

**Délibération n°2023/05-27 : Création d'un poste de 3<sup>ème</sup> adjointe du Maire, élection et indemnité**

Le Conseil municipal,

Considérant l'article 13 de la loi n°2000-295 du 5 avril 2000, relative à la limitation du cumul des mandats et de fonctions électives et leurs conditions d'exercice :

- a institué un barème spécifique pour les Maires (codifié à l'article L.2123.23-1),
- a maintenu les dispositions antérieures pour les adjoints (codifié à l'article L.2123.23)

Considérant le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République française du 27 janvier 2017,

Considérant le décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation de parcours professionnels, des carrières et de rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers,

Considérant le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emploi emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,

Considérant la circulaire NOR INTEB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Considérant la note d'information NOR ARCV1632021C du 15 mars 1992 relative aux indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux,

Considérant la note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018,

Considérant la note d'information du 3/01/2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant les articles L2123.23 à L 2123.24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux règles de calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux.

Considérant la délibération n°2020/07-09 relative aux indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux,

Considérant la délibération n° 2021/12-54 relative au non maintien de M. Albert MARSOT, à son poste de 4<sup>ème</sup> adjoint et de la suppression de ce dit poste,

Considérant la délibération n° 2022/03-06 relative au non maintien de Mme Catherine BINOIS, à son poste de 3<sup>ème</sup> adjointe et de la suppression de ce dit poste,

Considérant qu'il convient aujourd'hui de créer, un poste de 3<sup>ème</sup> adjointe afin de pouvoir remplacer, en cas de nécessité, le Maire, en matière de communication,

Considérant la proposition de Sylvia BARRERA, seule à se porter candidate à ce poste,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité

- de créer le poste de 3<sup>ème</sup> adjointe du Maire,
- de nommer Sylvia BARRERA comme 3<sup>ème</sup> adjointe du Maire, seule candidate s'étant présentée,
- de recalculer les indemnités sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique en tenant compte des taux fixés par délibération du 09 juillet 2020, applicables à ces indemnités.
- d'appliquer, à compter du 25 mai 2023, le taux de 18,55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité du Maire,
- d'appliquer, à compter du 25 mai 2023, le taux de 11,55% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité des adjoints,
- d'appliquer, à compter du 25 mai 2023, le taux de 1,97 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité aux conseillers municipaux,
- dit que les indemnités subiront automatiquement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de verser à compter de la date du retour de l'arrêté, de nomination de la 3<sup>ème</sup> adjointe, du Maire après visa de la Préfecture,
- dit que les crédits seront prévus au Budget primitif 2023.

#### 8- **QUESTIONS DIVERSES**

- **Bilan mi parcours** : Monsieur le Maire présente le bilan à mi-parcours faisant ressortir les investissements et le reste à charge de la commune déduit des subventions obtenues et TVA récupérée.
- **Point sur le départ du médecin** : Pour mettre fin aux rumeurs, Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du courrier du Dr GUEDRAT-LEPINE qui indique vouloir partir de St Piat. Il précise que la médecin a pris seule la décision de quitter la commune.
- **PLU** : Monsieur le Maire indique que la révision du PLU va être un peu plus longue que prévue. En effet, il faut attendre le rapport de la DRAC inscrivant les éléments à sauver de la briqueterie. L'enquête publique est donc remise à plus tard.
- **Affouages** : Monsieur le Maire souhaite qu'une campagne d'affouage soit mise en place en fin d'année afin de gérer au mieux le patrimoine arboré de la commune. L'office national des forêts sera contacté pour marquer les arbres devant être coupés.
- **Fête de la musique** : Un concert lyrique sera donné à l'église de St Piat lors de la fête de la musique le 21 juin 2023.
- **Remerciements d'une administrée** : Elle remercie les agents techniques pour leur intervention du 9 mai 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h30.

*Le secrétaire de séance*

*Le Maire,*